

AVENANT n°4 A LA CONVENTION
entre
Le réseau ADDICA
et
LA MUTUALITE FRANCAISE CHAMPAGNE ARDENNE
relatif aux activités addictologiques menées en partenariat
dans l'Aube et portant sur les indemnisations et les
prestations dérogatoires

OBJET :

Le réseau de santé ADDICA et la Mutualité Française Champagne Ardenne développent un partenariat actif.

Une première convention régionale de partenariat a été signée en 2004 permettant :

- l'utilisation du Dossier Patient Partagé comme outil de coordination interne et externe
- la participation active des équipes aux modules de formation coordination
- la mise en place de la coordination tabacologique rémoise.
- la mise à disposition de personnel psychologue (renforcement du temps de consultation) dans la Marne.

Outre les financements publics potentiels, le statut particulier de la Mutualité Française assure à ce centre de soins un mode de financement directement corrélé à l'intensité de son activité de consultation. Toute activité de formation ou de coordination présente donc un manque à gagner qui peut mettre en péril les équilibres budgétaires de la structure. Ainsi au même titre que les libéraux les formations et les indemnités compensatoires ont vocation à être reversées aux antennes départementales de la Mutualité Française Champagne Ardenne.

Un avenant n°3 a été signé à ce titre avec la Mutualité Française Marne en 2005.

Ce quatrième avenant porte sur l'extension de ces versements à la Mutualité Française Aube : prestation dérogatoire Dossier Patient Partagé (création + suivi) et indemnisation du temps de formation du personnel salarié, lors des sessions organisées par le réseau ADDICA.

PM

ARTICLE 1 : LES PRESTATIONS DEROGATOIRES DOSSIER PATIENT PARTAGE :

La création du Dossier Patient Partagé :

Toute création de dossier nécessite un temps de travail supplémentaire afin de renseigner la fiche d'identité, la fiche d'inclusion et la première fiche de suivi qui fait état du problème d'addiction du patient.

C'est ainsi grâce à l'outil « dossier patient partagé » un label qualité du réseau. Le créateur du dossier peut agréer d'autres soignants (institutionnels ou hospitaliers) en présence du patient et ainsi signifier à celui-ci que la prise en charge sera partagée.

Ce temps de consultation spécialisé supplémentaire donne lieu à une indemnisation forfaitaire de 25 Euros attribué à partir de la procédure mentionnée à la fin du document.

Le suivi du Dossier Patient Partagé :

La **fréquence** de suivi est importante : par exemple, en matière de tabac on sait que la prise en charge optimale se situe autour d'un parcours de consultations de suivi avec rendez-vous à J7 puis J14, puis J30 et ensuite trois mois après.

L'information périodique de la fiche bilan de l'addiction à laquelle est rattachée une alarme permet de rendre compte de la **coordination** autour du patient. Cette fiche a été conçue pour offrir un espace de synthèse pouvant se substituer à une réunion de professionnels toujours difficile à organiser et faciliter les échanges de point de vue clinique sur une trajectoire de patient. L'**alerte** sera allumée sous la forme d'un clignotant positionné à côté du nom du patient et attirant l'attention du soignant lorsqu'il accède à sa liste de patients du réseau. Cette alarme s'éteindra lorsque la fiche sera renseignée. Deux fiches de coordination au moins devront être renseignées, une tous les 6 mois.

Ce temps de coordination spécialisé donne lieu à une indemnisation forfaitaire de 35 Euros attribuée à partir de la procédure mentionnée ci-après.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION AUX MODULES DE FORMATION COORDINATION

La philosophie du réseau ADDICA est de permettre d'assurer un « maillage » entre les différents professionnels de santé intervenant auprès des mêmes personnes en difficulté avec une addiction et/ou en situation de précarité.

Le principal outil du réseau de santé ADDICA, garant de sa philosophie est la participation des professionnels de santé aux modules de formation coordination ADDICA.

La participation aux modules de formation coordination ADDICA donne lieu à une indemnisation de 7,5 C par demi-journée soit 150 Euros pour les médecins et 75 Euros pour les autres professionnels soignants.

Ce montant est dû lorsque le personnel salarié par la Mutualité Française Aube assiste aux sessions de formation coordination ADDICA sur les créneaux horaires prévus pour des consultations.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION

La mise en œuvre de cet avenant est rétroactive au 1^{er} janvier 2008 et prend effet à sa signature.

Evaluation du processus :

- Respect de la procédure ci-dessous
- Suivi des montants des versements

Evaluation des résultats :

- Nombres de DPP créés
- Nombre de professionnels réseau agréés
- Evolution du nombre de patients adressés

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES

Les parties s'engagent à s'informer des modifications structurelles fondamentales susceptibles de modifier la présente convention : changement de Président, changement de statuts, changement des sièges sociaux, modification du mode de financement...

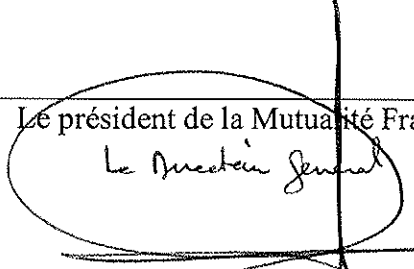

ARTICLE 5 : VALIDITÉ

La présente convention est valable un an à compter de sa signature. A défaut de dénonciation dans les formes prescrites à l'article 5, elle est renouvelable tacitement par période d'un an.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Le présent avenant est résiliable par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative d'une seule des deux parties trois mois avant l'échéance fixée à l'article 4.

A Troyes, le 18 juin 2008

<p>Le président de la Mutualité Française Aube <i>Le Président Général</i>  Mr Jean Louis BADIER</p>	<p>Le président du réseau ADDICA,  Dr Patrick Roua</p>
---	--